

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Prestations d'assurance en Responsabilité civile

Marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique.

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES PLIS

Le 23/04/2026 – 14h

(UTC+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Adresse de la plateforme de dématérialisation PLACE
<https://www.marches-publics.gouv.fr/>
Numéro d'assistance de PLACE
+33 (0)1 76 64 74 07

Sommaire

Sigles	3
Article 1 : Documents contractuels	4
Article 2 : Objet du Marché - Allotissement	4
2.2 Allotissement	5
Article 3 : Prestations Supplémentaire Eventuelles	6
Article 4 : Durée du Marché	6
Article 5 : Modalités de détermination du Prix	6
5.1 Date de début d'exécution	6
5.2 Contenu des prix	6
5.3 Variation des prix	6
Article 6 : Modalités de Règlement	8
6.1 Facturation	8
6.2 Modalités de paiement	8
6.3 Retard administratif au paiement des primes	9
Article 7 : Obligations du Cocontractant	9
Article 8 : Cautionnement	9
Article 9 : Avances	10
Article 10 : Pénalités	10
10.1 Pénalité pour manquement à l'obligation de fournir l'état de sinistralité annuel	10
10.2 Pénalité pour absence de réponse à la demande d'ouverture ou d'avancement de dossier de sinistre	10
10.3 Pénalité pour absence de réponse à une question ou demande concernant le contrat	10
10.4 Pénalité pour manquement à l'obligation de désigner un interlocuteur unique	10
Article 11 : Circonstances exceptionnelles	10
11.1 Force Majeure	10
11.2 Imprévision	11
Article 12 : Confidentialité - Discretion	11
Article 13 : Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire	11
Article 14 : Litiges et Réssiliation	11
Article 15 : Dérogation au CCAG fcs	12

Sigles

Attri 1 : Acte d'engagement

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

CCP : Cahier des clauses particulières

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CPV : Common Procurement Vocabulary

DCE : Dossier de consultation des entreprises

DUME : Document unique de marché européen

H.T. : Hors taxe

NACRES : Nomenclature Achat Commune Recherche et Enseignement Supérieur

PLACE : Plate-forme des achats de l'Etat

PSE : Prestations supplémentaires éventuelles

RC : Règlement de la consultation

Article 1 : Documents contractuels

En cas de difficulté d'exécution du présent marché, il sera fait référence aux documents contractuels constitutifs du marché, selon l'ordre de priorité suivant :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (AE) et ses 3 annexes ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) accepté sans aucune modification par le titulaire et dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration seul fait foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) accepté sans aucune modification par le titulaire et dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration seul fait foi, et son annexe le mémoire technique fourni par le candidat à l'appui de son offre ;

Pièce générale :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services - CCAG FCS (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - NOR : ECOM2106868A)

Le titulaire déclare parfaitement connaître ce dernier document, bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché.

Les documents ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre AgroParisTech et le titulaire, préalablement à la signature du présent marché. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

L'ensemble des documents mentionnés a une valeur contractuelle.

Article 2 : Objet du Marché - Allotissement

Le présent marché a pour objet des prestations d'assurance responsabilité civile pour les sites métropolitains et d'Outre-Mer d'AgroParisTech suivants :

○ Sites franciliens – Résidences Etudiantes

Site de Grignon (Campus, Cité résidentielle, Ferme expérimentale et Résidences étudiantes)

B.P. 01

Avenue Lucien Brétignières

78850 THIVERVAL-GRIGNON

Résidences MINA

7b boulevard Jourdan

75014 Paris CEDEX 15

Résidences MIAA

5 Boulevard Jourdan,

75014 Paris

Campus AgroParisTech
22 Place de l'Agronomie
91120 Palaiseau

Complexe sportif de Corbeville
6 rue de l'Hôpital
91400 Orsay

- **Sites de provinces – Résidences Etudiantes**

Site de Nancy (Centre, résidence étudiante, logement)
14 rue Girardet – CS 14216
54042 NANCY CEDEX

Immeuble habitation logement personnels
19 Rue Godron
54042 NANCY CEDEX

Résidence Etudiante (résidence étudiante 76 chambres + 12 studios)
97 Rue Saint Georges
54042 NANCY CEDEX

Centre de Montpellier
Campus d'Agropolis International
648 rue Jean-François Breton
BP44494
34093 Montpellier CEDEX 5

Centre de Clermont-Ferrand
24 avenue des Landais Campus des Cézeaux
BP 90054
63171 AUBIERE CEDEX 9

- **Site d'Outre-Mer**

CAMPUS AGRONOMIQUE
AVENUE DE FRANCE
97310 KOUROU

Cette consultation est un marché public à procédure adaptée, passé en application des articles L2120-1, L2123-1 et R2123-1 à 7 du code de la commande publique.

2.2 Allotissement

En application des articles L2113-10 et L2113-11 du code de la commande publique, ce marché est un marché global. En effet, un allotissement de ce marché aurait une répercussion technique et financière sur son exécution, rendue techniquement peu pertinente et financièrement plus coûteuse.

Article 3 : Prestations Supplémentaire Eventuelles

Le candidat devra présenter une prestation supplémentaire éventuelle sur les prestations suivantes :

- Le rapatriement en cas de guerre étrangère ou de coup d'Etat, lorsque cet événement se déclenche de manière soudaine, imprévisible et violente, rendant impossible le maintien de l'Assuré dans le pays.

Les personnes à assurer sont énoncées à l'article 1 du Titre 4 « Assistance-rapatriement » du CCTP.

Montant des garanties : remboursement aux frais réels.

Montant de la franchise : néant.

Article 4 : Durée du Marché

Le marché prendra effet le 1^{er} Mai 2026.

Le marché est conclu pour une première période ferme de trois (3) ans à compter de la date de démarrage des prestations. Il pourra être reconduit une (1) fois un (1) an, par reconduction tacite. La durée totale du marché ne pourra excéder quatre (4) ans.

Le marché ne pourra pas être reconduit.

Article 5 : Modalités de détermination du Prix

5.1 Date de début d'exécution

Le marché est traité à prix global et forfaitaire pour la prestation d'assurance responsabilité civile.

5.2 Contenu des prix

Le prix des prestations est fixé en euros toutes taxes comprises (TTC). Il inclut toutes les taxes auxquels sont soumis les contrats d'assurance. Ils doivent correspondre au cahier des charges du présent marché.

Les sociétés d'assurances mutuelles pourront inclure dans leur offre un droit d'adhésion qui est exigible une seule fois pendant toute la durée du marché (reconductions comprises). Ce droit devra être identifié clairement dans la proposition commerciale détaillée et chiffrée, il s'ajoute au prix correspondant au cahier des charges. Il en sera tenu compte dans la comparaison des prix des différentes offres.

5.3 Variation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé mois « Mo ».

Les prix sont fermes la première année suivant la notification du marché, puis peuvent être révisibles annuellement uniquement à la date anniversaire du marché (date de notification) au moyen de la formule ci-dessous et sous réserve d'un préavis d'un (1) mois au minimum avant l'application de la révision.

Formule de révision :

$$P_n = P(o) * (BT\ 011/BT\ 010)$$

Où,

P0 = prix initial (à la date de signature du contrat).

BT010 = indice BT01 publié à la date de référence initiale.

BT011 = indice BT01 publié à la nouvelle date de référence.

Pn = prix révisé.

Cette formule permet de recalculer le prix initial en fonction de l'évolution de l'indice BT01, qui est utilisé pour la révision des prix dans les contrats de construction et d'assurance.

L'ensemble des capitaux et primes sera calculé et indexé sur le dernier indice FFB (Fédération Française du Bâtiment) en vigueur à la date anniversaire du marché.

La révision se fait à la hausse, comme à la baisse.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition de l'indice ci-dessus avant le terme du présent marché, si un nouvel indice était publié pour se substituer à celui actuellement en vigueur. Les prix des prestations se trouveraient de plein droit indexé sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien au nouvel indice s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est pas procédé à aucune autre révision.

À chaque révision de prix, la facture du premier mois révisé devra indiquer le pourcentage de révision appliqué par rapport au prix initial.

La demande de révision de prix est obligatoirement à l'initiative du titulaire du marché qui l'envoie dans un délai de deux (2) mois avant la date de reconduction du marché. Il devra indiquer les éléments de calcul du nouveau prix, qui sera accompagné des textes, formule et indices justificatifs.

AgroParisTech valide ensuite cette dernière si elle respecte les conditions décrites ci-dessus dans un délai de trente (30) jours.

Si les parties ont un désaccord sur la révision des prix. Ils s'efforcent alors de trouver une solution à l'amiable.

En cas de silence du titulaire du marché après un délai de quinze (15) jours calendaires à la suite de la non validation de la révision de la part d'AgroParisTech. AgroParisTech met en demeure le titulaire de bien vouloir procéder à la rectification ou de répondre aux observations formulées par AgroParisTech. Les parties appliquent les prix avant la révision tant qu'elles ne trouvent pas un accord.

Dans le silence gardé par AgroParisTech à l'expiration dudit délai, la révision des prix est considérée comme acceptée.

En cas d'absence d'envoi dans le délai énoncé de la révision des prix. La révision des prix ne pourra être prise en compte et les prix de l'année en cours seront applicables durant de douze (12) mois.

Clause butoir :

Pour des raisons budgétaires, le présent article prévoit une clause butoir limitant l'écart d'évolution du marché public à 5% consécutivement à la mise en œuvre de la formule de révision.

Clause de sauvegarde :

AgroParisTech se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché lors d'un changement de tarif, dès lors que le plafond de la clause butoir est atteint.

La décision de résiliation due à une telle augmentation des prix sera notifiée au titulaire au minimum un (1) mois avant la prise d'effet de cette décision.

Article 6 : Modalités de Règlement

Les cotisations seront réglées annuellement.

Il ne sera pas versé d'acomptes.

6.1 Facturation

Les quittances afférentes aux marchés servent de pièces justificatives au paiement. Elles doivent respecter les règles de la comptabilité publique. Les éléments portés sur les quittances devront permettre le rapprochement avec les pièces du marché.

Depuis le 1er janvier 2020, conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Dès lors, le titulaire devra, saisir ou déposer ses factures sur le portail « Chorus Pro ». Le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de tout changement impactant, durant la période de validité du marché, les modalités de dématérialisation des demandes de paiement.

Les factures sont adressées de façon dématérialisée et gratuitement en utilisant le portail sécurisé «Chorus Pro». Toutes les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures sont sur le site <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, la facture doit comporter les renseignements suivants :

- . la référence du créancier
- . la référence du présent marché (numéro et date du marché)
- . la désignation et l'adresse d'AgroParisTech
- . le numéro d'engagement juridique
- . le code service SG_dg
- . le numéro du compte à créditer tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ou sur le RIB du prestataire
- . le montant total Hors Taxes (H.T.)
- . le taux et le montant de la TVA,
- . le montant total Toutes Taxes Comprises (T.T.C.)
- . en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les ajustements de prix établis en HT et TTC.

6.2 Modalités de paiement

Il est fait application des articles R2192-10 et R2192-31 du code de la commande publique et des dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le délai global de paiement des sommes dues par AgroParisTech est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général d'AgroParisTech.

Le comptable assignataire de la dépense chargé du paiement est l'Agent comptable d'AgroParisTech.

6.3 Retard administratif au paiement des primes

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Article 7 : Obligations du Cocontractant

Le titulaire s'engage à :

- a) assurer régulièrement la continuité du service
- b) désigner un interlocuteur unique
- c) respecter les clauses du présent marché

Appréciation de la sinistralité

Le titulaire du marché s'engage à fournir dans le mois suivant la date anniversaire du marché un état de sinistralité. Celui-ci doit comporter les renseignements nécessaires pour apprécier de façon exhaustive et synthétique l'évolution de la sinistralité de l'établissement. Ce document doit notamment

comprendre : la date du sinistre, les garanties d'assurance souscrites, le montant des dommages, le type de sinistre, le montant de l'indemnité, le montant éventuel de la franchise...

Tout manquement à cette obligation ouvre droit à l'application des pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP.

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander, en cours d'année, un état de sinistralité partiel, établi en fonction des sinistres connus à la date d'établissement.

Réunion de lancement

Une réunion de lancement entre AgroParisTech et le prestataire attributaire du marché aura lieu au moment de la notification au marché.

Cette réunion permettra au pouvoir adjudicateur d'expliquer comment s'appliquera, de manière pratique, le présent cahier des charges durant l'exécution du marché.

Article 8 : Cautionnement

Le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 9 : Avances

Conformément à l'article R2191-16 du code de la commande publique, le marché ne prévoit pas d'avance.

Article 10 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, le titulaire encours des pénalités sans mise en demeure préalable :

10.1 Pénalité pour manquement à l'obligation de fournir l'état de sinistralité annuel

En cas de manquement à l'obligation de fournir annuellement l'état de sinistralité, le titulaire du marché s'expose à une pénalité forfaitaire de 100 € TTC.

10.2 Pénalité pour absence de réponse à la demande d'ouverture ou d'avancement de dossier de sinistre

Le titulaire en cours une pénalité de 30 € TTC par jour ouvrés de retard en cas d'absence de réponse à une demande relative à l'ouverture ou à l'avancement d'un dossier de sinistre. La pénalité s'applique dès dépassement du délai s'est engagé le candidat dans son offre, suivant la réception de la demande d'information d'AgroParisTech par mail, fax, courrier ou appel téléphonique.

10.3 Pénalité pour absence de réponse à une question ou demande concernant le contrat

Le titulaire en court une pénalité de 20 € TTC par jour ouvrés de retard en cas d'absence de réponse à une question ou à une demande du pouvoir adjudicateur concernant son contrat. La pénalité s'applique dès dépassement du délai prévu par le candidat dans son offre, suivant la réception de la demande d'information d'AgroParisTech par mail, fax, courrier ou appel téléphonique.

10.4 Pénalité pour manquement à l'obligation de désigner un interlocuteur unique

En cas de manquement à l'obligation de désigner un interlocuteur unique, le titulaire du marché s'expose à une pénalité forfaitaire de 100 € TTC.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur ou égal à 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

Article 11 : Circonstances exceptionnelles

11.1 Force Majeure

Est assimilé aux cas de force majeure tout fait et événement imprévisible, extérieur aux parties et irrésistible, c'est-à-dire, une situation dans laquelle le titulaire et ou l'acheteur se trouvent dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution.

Lorsqu'elle est établie, la force majeure ne pourra donner lieu au paiement de dommages et intérêts et à l'application de pénalités.

Lorsqu'une force majeure est reconnue, AgroParisTech et son titulaire doivent dans la mesure du possible, mettre en œuvre tout moyen technique pour préserver leur communication dans la mesure

du possible (visio et audioconférences, courriels, courriers etc.).

11.2 Imprévision

Il est fait application de l'article L6-3° du code de la commande publique. Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité couvrant les surcoûts liés à l'exécution.

Article 12 : Confidentialité - Discretion

Il est fait application de l'article L6-3° du code de la commande publique. Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité couvrant les surcoûts liés à l'exécution.

Article 13 : Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

En application de l'article 36 du CCAG FCS, AgroParisTech fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations

recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 14 : Litiges et Résiliation

Si AgroParisTech constate une mauvaise qualité des prestations ou le non-respect de certains engagements définis au marché, il signale au titulaire les défaillances par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier a valeur de mise en demeure.

Si AgroParisTech constate que, malgré son avertissement, la qualité des prestations est toujours insatisfaisante ou que certains des engagements pris ne sont toujours pas respectés, il le notifie au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG FCS, le marché sera alors résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire. Conformément à l'article 29 du CCAG/FCS, la résiliation prendra effet à la date de la notification de la décision.

La résiliation pour faute ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités au profit du titulaire. Seules les prestations effectuées seront réglées.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2144-7 du CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail, conformément aux articles R2143-6 et 7 et R2144-4 du code de la commande publique, il sera fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues par le marché.

En cas de manquement aux dispositions des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, le cocontractant pourra se voir infliger des pénalités égales à 5% du montant du marché, sans toutefois excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du même code.

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, lorsqu'il est averti de la situation litigieuse du cocontractant, le pouvoir adjudicateur le met en demeure de corriger les irrégularités signalées.

A défaut de correction, AgroParisTech pourra appliquer les pénalités prévues ci-dessus ou résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différent. A défaut, le litige pourra être amené devant le Tribunal Administratif de Paris, seul compétent.

Tout différent portant sur l'interprétation, l'exécution du présent marché, ou de ses suites sera réglé selon les dispositions du chapitre VII du CCAG FCS.

Article 15 : Dérogation au CCAG fcs

L'article 10 déroge à l'article 14.1 du CCAG FCS

L'article 13.1 déroge à l'article 32 du CCAG FCS